

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2009-2010

16 NOVEMBRE 2009

PROPOSITION DE DÉCRET

MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DU
27 FÉVRIER 2003 PORTANT RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE DES MILIEUX
D'ACCUEIL EN VUE DE FAVORISER LA CRÉATION DE MILIEUX D'ACCUEIL PAR LES
ENTREPRISES

DÉPOSÉE PAR **MMES FLORENCE REUTER, CHANTAL BERTOUILLE ET FRANÇOISE
BERTIEAUX.**

TABLE DES MATIÈRES

DÉVELOPPEMENTS	3
COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE	4
PROPOSITION DE DÉCRET MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DU 27 FÉVRIER 2003 PORTANT RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE DES MILIEUX D'ACCUEIL EN VUE DE FAVORISER LA CRÉATION DE MI- LIEUX D'ACCUEIL PAR LES ENTREPRISES	5

DÉVELOPPEMENTS

Au-delà des bienfaits pour l'enfant lui-même, qu'il s'agisse de son développement, de son épanouissement personnel, de sa socialisation, outre son rôle de prévention de la maltraitance et de soutien à l'égalité des chances, l'accueil des tout-petits a une influence positive sur la bonne santé économique d'un pays.

L'accueil de la petite enfance s'inscrit dans une réelle politique d'emploi. Notamment car, lorsqu'on est parent, travailler implique de pouvoir faire garder ses enfants.

Au cours des dernières décennies, de profonds bouleversements socio-économiques sont intervenus. L'un des plus marquants est l'augmentation constante du nombre de femmes qui travaillent à temps-plein ou à temps partiel en dehors de leur foyer. Parmi elles, beaucoup sont mères. La cellule familiale a aussi évolué et, travailler est souvent une nécessité!

Il n'est pas toujours possible de solliciter les grands-parents, parce que ceux-ci restent impliqués dans la vie active, ou à cause de l'éloignement géographique. Ainsi, la recherche d'un milieu d'accueil est une préoccupation essentielle des jeunes parents.

Confirmant ces changements sociétaux, une étude relativement récente réalisée dans huit pays européens(1) montre que pour trouver du personnel de qualité, les entreprises belges doivent pouvoir proposer des avantages qui permettent un bon équilibre entre vie privée et vie professionnelle. Des horaires flexibles, la possibilité de travailler depuis son domicile ou de prendre des congés supplémentaires... sont autant de suggestions qui peuvent être décisives dans le choix du chercheur d'emploi. Que dire alors des entreprises qui proposeraient une structure d'accueil?

Mieux concilier vie professionnelle et vie familiale est devenu un leitmotiv!

Un milieu d'accueil sur son lieu de travail? Ce qui paraît comme une évidence est loin d'être une réalité.

Les véritables crèches d'entreprise, mises en place à l'attention de leur personnel, n'existent pas

(1) STEPSTONE, leader européen des offres d'emploi et du recrutement en ligne, « Comment trouver le bon équilibre entre travail et vie de famille? », août 2008. Enquête disponible en ligne sur le site : http://www.stepstonesolutions.fr/Actualites_evenements/Actualites/Comment_trouver_le_bon_equilibre.php

à l'exception de celle de la société Swift, créée il y a vingt ans, en Brabant wallon.

La crèche de la société Swift est la seule crèche qui fonctionne sans subside public, par la seule volonté (et le financement!) d'une entreprise privée au service de ses collaborateurs. Elle offre ainsi à son personnel la facilité d'une crèche située à quelques mètres de son lieu de travail et l'exclusivité du milieu d'accueil, qui lui est réservé.

Pourquoi cet exemple fait-il figure d'exception?

Apparue avant l'adoption de l'Arrêté du gouvernement de la Communauté française du 27 février 2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil, la crèche de la société Swift a été créée à l'initiative de l'entreprise, exclusivement pour ses employés. Créer une crèche coûte excessivement cher, qui plus est, l'arrêté susmentionné ne permet pas de réserver toutes les places aux travailleurs de l'entreprise, il existe des modalités d'inscription bien précises, de même que les refus d'inscription sont strictement conditionnés.

La seule possibilité donnée aux entreprises d'investir dans l'accueil de la petite enfance se nomme « plan SEMA » (Synergie Employeurs - Milieux d'Accueil), lequel est traduit dans les articles 116 à 119, 133 à 135 et 139 à 142 de l'Arrêté du 27 février 2003.

Le plan SEMA permet à l'employeur de réserver des places pour son personnel dans les milieux d'accueil collectifs (crèches, préguardiennats, MCAE ou maisons d'enfants). Une place lui coûte 3 000 € bruts par an, tandis que le nombre de places réservées est limité (il varie selon que le milieu d'accueil existe déjà, est agrandi ou est créé). Cette réservation se fait par le biais d'une convention conclue entre l'employeur, le milieu d'accueil et l'ONE, pour une durée de deux ans au moins.

Quant à dire que ce système recueille l'enthousiasme des employeurs... Ceux-ci ne peuvent finalement faire plaisir qu'à quelques employés auxquels ils garantissent une place d'accueil dans la région, pas forcément à deux pas de leur travail.

A tout le moins, il faudrait permettre à une entreprise désireuse d'investir pour le bien-être de ses employés de créer un milieu d'accueil prioritairement à l'attention de son personnel! C'est ce à quoi tend la présente proposition de décret.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

Article unique

L'expérience a montré qu'une entreprise qui souhaite ouvrir un milieu d'accueil est freinée par l'obligation de devoir ouvrir ce milieu aux enfants autres que ceux de son personnel. Les articles 48 à 55 de l'Arrêté du gouvernement de la Communauté française du 27 février 2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil sont consacrés aux modalités d'inscription de l'enfant. Les règles d'inscription se veulent, à juste titre, objectives, et le refus d'inscrire un enfant est contrôlé et accepté dans des cas très précis.

C'est à ce niveau de la législation qu'il est proposé de prévoir une dérogation pour autoriser les entreprises créant et finançant un milieu d'accueil à réserver les places aux enfants de leur personnel.

PROPOSITION DE DÉCRET

MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DU 27 FÉVRIER 2003
PORTANT RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE DES MILIEUX D'ACCUEIL EN VUE DE FAVORISER LA CRÉATION
DE MILIEUX D'ACCUEIL PAR LES ENTREPRISES

Article 1er

L'article 55 est complété par un alinéa 4 libellé
comme suit :

Toujours par dérogation aux articles 48 à 50,
les entreprises qui créent et financent des milieux
d'accueil peuvent réserver la totalité des places à
leur personnel. Ainsi les modalités d'inscription
et de réservation peuvent être différentes de celles
fixées auxdits articles.

FL. REUTER

CH. BERTOUILLE

FR. BERTIEAUX